

# **GE\_GERICHTE ATA/1222/2024 vom 16. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1222\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1222_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1222/2024 du 16 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/1222/2024 del 16 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant le TAPI, qui l'a à juste titre transmis à la chambre administrative pour raison de compétence (art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 7 octobre 2024 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 3**

Le recourant limite ses critiques à l'endroit du jugement à la violation de son droit d'être entendu qu'il estime irréparable devant la chambre administrative.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 9 al. 1 let. a LaLEtr, le TAPI examine la légalité et l'adéquation de l'assignation territoriale dans les 96 heures au plus après sa saisine. Il statue au terme d'une procédure orale (art. 9 al. 5 LaLEtr).

- 4/6 - A/3134/2024

#### **E. 3.2**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_157/2018 du 28 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées). La violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recourant sur le fond (ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_740/2017 du 25 juin 2018 consid. 3.2). Une réparation devant l'instance de recours est possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_46/2020 du 5 mai 2020 consid. 6.2). Elle dépend toutefois de la gravité et l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 3.1). Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218

consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il ressort du dossier que le greffe du TAPI a informé l'avocate du recourant, par courriel du 25 septembre 2024 de 11h38, de l'audience qui se tiendrait le lendemain à 10h00. La question se pose de savoir si ce mode de communiquer était suffisant pour respecter le droit d'être entendu du recourant. À cet égard, il convient de relever que le recourant, représenté par une mandataire professionnelle, a saisi le TAPI d'une opposition à la décision d'assignation à un territoire. Son avocate, rompue au droit des étrangers, devait ainsi s'attendre à recevoir à très bref délai une convocation pour une audience devant le TAPI, la LaLEtr prévoyant expressément que le TAPI doit entendre l'intéressé lors d'une audience et statuer dans les 96 heures dès sa saisine. Certes, l'envoi d'une convocation par voie électronique présente l'avantage d'une communication rapide de cet acte judiciaire. Toutefois, l'art. 18A al. 6 LPA exclut la communication électronique dans la procédure de recours. Il ne peut ainsi être considéré que la convocation adressée par courriel au conseil du recourant suffise à elle seule pour retenir que le justiciable ou son représentant ont été valablement atteints. Au contraire, les impératifs de célérité dictés par la loi nécessitent de s'assurer que la convocation à très brève échéance à une audience, dont la tenue est imposée par la loi, soit parvenue à la connaissance du justiciable et/ou de son conseil. Si une diligence particulière peut être attendue du conseil du justiciable, qui aurait pu se renseigner auprès du TAPI des date et heure de l'audience, une attention particulière

- 5/6 - A/3134/2024 peut également être attendue de la part de l'autorité judiciaire.

L'avocate du recourant affirme qu'il est d'usage que le greffe du TAPI s'assure, par un appel téléphonique, de la bonne réception de la convocation adressée par courriel. Il n'est pas contesté in casu que l'envoi du courriel n'a pas été doublé d'un tel appel ni qu'au moment de l'audience, le greffe n'a pas cherché à atteindre l'avocate ou l'Étude de celle-ci. Dans ces circonstances, il ne peut être retenu que le recourant ou son conseil ont été valablement atteints par la convocation. Leur absence à l'audience devant le TAPI ne leur est donc pas imputable. Cette absence a eu pour conséquence que le justiciable n'a pas eu l'occasion de s'exprimer oralement devant cette instance. Compte tenu de l'importance du droit d'être entendu du recourant frappé d'une mesure d'assignation territoriale et de l'exigence légale que ce droit s'exerce lors de débats oraux devant l'autorité judiciaire de première instance, il appartenait au TAPI de s'assurer par un moyen complémentaire à son envoi électronique – tel que par exemple un appel téléphonique à l'Étude du conseil constitué – que la convocation ait atteint le justiciable ou son conseil. La violation du droit d'être entendu du recourant constitue un vice important qui ne peut, de ce fait, être réparé devant la chambre administrative. Pour le surplus, le recourant, dont les arguments de recours se sont limités – à juste titre – à l'aspect procédural du litige, n'a pas encore eu l'occasion de s'exprimer devant l'autorité de première instance au cours d'une audience orale sur le fond, de sorte que le renvoi au TAPI ne constitue pas une vaine formalité. Le recours sera ainsi admis, le jugement annulé et la cause renvoyée au TAPI pour la tenue d'une audience et pour nouveau jugement. Le TAPI ne s'étant pas prononcé sur la demande de récusation de la juge ayant rendu le jugement querellé, la chambre administrative ne peut examiner ce point.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, aucun émoulement ne sera perçu et une indemnité de CHF 500.- sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.